

RÈGLEMENT NUMÉRO 282-2002

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Gabriel R. Maurice à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 août 2002 (résolution n° 2002-08-13-16);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MATAGAMI, ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace le Règlement sur la circulation abrogeant les règlements n^{os} 151-83, 159-84 et 163-85, portant le n° 195-90, lequel est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 1° **camion** : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

- 2° **véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- 3° **véhicule de transport d'équipement** : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.
- 4° **véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- 5° **livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicules de transport d'équipement et de véhicule-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :
- prendre ou livrer un bien;
 - fournir un service;
 - exécuter un travail;
 - faire réparer le véhicule;
 - conduire le véhicule à son point d'attache.
- 6° **point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise. En aucun cas cette définition du point d'attache ne doit aller en l'encontre du règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 4

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Accueil, Place de l'
- Allard, Rue
- Bell, Rue
- Bernard, Rue
- Berry, Rue de
- Birch Hill, Rue
- Broadback, Rue

- Commerce, Place du
- Confédération, Rue de la
- Cormiers, Rue des
- Daniel, Rue
- Dieppe, Rue de (section comprise entre la Place de Normandie et la rue Eastmain)
- Douay, Rue
- Dumas, Rue
- Eastmain, Rue
- Galinée, Rue (section comprise entre la rue Cavelier et l'aréna)
- Goéland, Rue du
- Grande Allée
- Lemieux, Rue
- Lozeau, Rue
- Marchildon, Rue
- Matagami, Boulevard (section comprise entre les rues Dumas et de la Confédération)
- Monviel, Rue
- Normandie, Place de
- Petite Allée
- Portage, Rue du
- Rapides, Rue des
- Row, Rue
- Rupert, Rue (section comprise entre les rues Douay et Lemieux)
- Sakami, Rue
- Sauvé, Rue
- Savane, Rue de la
- Séjour, Place du
- Trembles, Rue des
- Vanier, Rue

ARTICLE 5

L'article 4 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- ▶ aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- ▶ à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- ▶ aux dépanneuses.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 6

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suite à son approbation reçue du ministre des Transports, conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ROBERT LABELLE
MAIRE

DANIEL CLICHE
GREFFIER

Avis de motion donné le 13 août 2002
Résolution n° 2002-08-13-16

Adopté par le conseil le 10 décembre 2002
Résolution n° 2002-12-10-06

Approuvé par le ministère des Transports
le

Entré en vigueur le

